



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/599/A
Date du prononcé 10 mars 2021
Numéro du rôle 2019/AL/185
En cause de : N. C/ SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 2-H

Arrêt

**Droit judiciaire – procédure civile – dépens – frais de conseil technique
– égalité des armes; C. Jud., art. 1018; CEDH, art. 6**

EN CAUSE :

Monsieur N.

partie appelante, ci-après Monsieur N,
comparaissant personnellement et assisté par Maître Céline BELLINASO qui substitue Maître Jacques PIRON, avocat à 4800 VERVIERS, rue des Déportés, 82

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, BCE 0367.303.366, DG - Service aux personnes handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/100,

partie intimée,

comparaissant par Maître Bernadette TASQUIN qui substitue Maître Patrick RAXHON, avocat à 4800 VERVIERS, Rue du Palais 58

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 10 février 2021, et notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 8 janvier 2020 ordonnant une mesure d'instruction ;
- Le rapport de l'expert et son état de frais et honoraire, reçu au greffe le 17 septembre 2020 ;
- L'ordonnance du 6 novembre 2020 taxant les frais et honoraires de l'expert ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie intimée, déposées au greffe de la Cour respectivement les 23 novembre 2020 et 9 décembre 2020 ;

- les conclusions de la partie appelante, déposées au greffe de la Cour le 30 novembre 2020 ;
- la demande de fixation conjointe reçue au greffe le 8 décembre 2020 ;
- les convocations du greffe du 16 décembre 2020, sur base de l'article 750 du Code judiciaire, adressées aux parties et fixant l'audience au 10 février 2020 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience du 10 février 2021.

Les débats ont été repris *ab initio*. Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 10 février 2021. Madame Corine LESCART, substitut général, a donné son avis oralement à cette audience publique. La partie appelante a répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée par l'Etat belge le 19 juin 2017 suite à une demande d'allocations formée par monsieur N. le 5 avril 2017.

L'Etat belge a refusé l'octroi à monsieur N. des allocations de remplacement de revenus et d'intégration, considérant qu'il ne remplissait pas les conditions médicales pour en bénéficier.

2.

Par une requête du 23 juin 2017, monsieur N. a contesté cette décision, ce dont il se déduit qu'il a sollicité les allocations lui ayant été refusées.

3.

Par un jugement du 2 mars 2018, le tribunal du travail a dit la demande recevable et, avant dire droit, ordonné une expertise en vue d'être éclairé sur la situation médicale de monsieur N.

Par un jugement du 1^{er} mars 2019, le tribunal du travail a estimé que monsieur N. était admissible, sur le plan médical, à l'octroi de l'allocation d'intégration de catégorie 1 depuis le 1^{er} novembre 2017, sa demande étant non fondée pour le surplus. Il a condamné l'Etat belge aux frais de l'expertise et aux dépens de monsieur N., non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur N. conteste le jugement en ce qu'il a refusé de reconnaître l'existence d'une perte de capacité de gain de plus des deux tiers permettant l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus. Il demande également les dépens.

5.

Par un arrêt du 8 janvier 2020, la cour du travail a dit l'appel recevable, constatant qu'il ne portait que sur la perte de capacité de gain et l'allocation de remplacement de revenus. Elle a ordonné une nouvelle mesure d'expertise, limitée à l'évaluation de la perte de capacité de gain. La cour a réservé à statuer pour le surplus.

6.

Monsieur N. demande l'entérinement du rapport de l'expert et la condamnation de l'Etat belge à lui accorder les allocations auxquelles il a droit. Il demande également les dépens, en ce compris 1.102 euros de frais de conseil technique exposé dans le cours de l'expertise.

L'Etat belge demande l'entérinement du rapport de l'expert et l'octroi à monsieur N. des allocations auxquelles il a droit. Il sollicite le rejet de la demande de monsieur N. pour le surplus.

II DISCUSSION

Le droit aux allocations

7.

Les conclusions du rapport de l'expert sont que monsieur N. présente, depuis le 1^{er} novembre 2017, une perte de capacité de gain de plus des deux tiers.

8.

Le rapport de l'expert est complet et détaillé. L'expert y expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a tirées, celles-ci pouvant découler de ceux-là.

Ce rapport ne fait l'objet d'aucune critique argumentée et la cour n'aperçoit pas de motif, de droit ou de fait, de le remettre en cause.

9.

Compte tenu de ce qui précède, la cour fait sien l'avis de l'expert, qui permet l'octroi, au plan médical, de l'allocation de remplacement de revenus.

10.

Il s'impose à la cour, statuant par voie d'évocation, de fixer le montant des allocations susceptibles de revenir à monsieur N. à partir du 1^{er} novembre 2017.

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats en vue de permettre aux parties de la documenter en ce qui concerne les revenus de monsieur N. à prendre en considération.

11.

Les modalités de cette réouverture des débats sont fixées au dispositif du présent arrêt.

Les frais de conseil médical

12.

Les dépens énumérés limitativement par l'article 1018 du Code judiciaire n'englobent pas les frais de conseil technique des parties¹, en sorte que monsieur N. ne peut pas en solliciter la prise en charge sur cette base.

13.

Le droit au procès équitable en matière civile est garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les droits de la défense et le principe d'égalité des armes entre les parties forment des composantes de ce droit au procès équitable.

La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi été amenée à juger de manière très répétée que, dans les litiges opposant des intérêts privés, "l'égalité des armes" implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause - y compris ses preuves - dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire².

Elle a également estimé plus spécifiquement, sans que cela n'implique que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un "droit de caractère

¹ Cass., 17 septembre 2018, S.17.0034.F ; S. Gilson et alia, « Les dépens en matière de sécurité sociale » in M. Westrade et S. Gilson (dir), *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, 2012, p. 367 ; C. trav. Liège, 10 janvier 2011, R.G. : 2008/AL/35.899, juridat ; C. const., 28 avril 2016, N° 61/2016, n° B.8.2 et B.8.4.

² CrEDH, 27 octobre 1993, *Dombo Beheer bv c/ Pays-Bas*, n° 33 ; CrEDH, 24 avril 2003, *Yvon c/ France* ; CrEDH, 18 février 1997, *Kress c/ France*, n° 72 ; CrEDH, 23 octobre 1996, *Ankerl c/ Suisse*, n° 38 ; CrEDH, 18 février 1997, *Niedröst-Huber c/ Suisse*, n° 23.

civil" puisque la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, que l'article 6 précité peut cependant parfois astreindre l'État à pourvoir à l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge, soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause³.

14.

En l'espèce, l'éventuelle atteinte à l'égalité des armes n'a pas trait à la possibilité *juridique* pour une des parties de bénéficier d'un conseil technique comme son adversaire. Cette possibilité existe de manière incontestable (voy. spécialement l'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire qui prévoit que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques). Monsieur N. a du reste été assisté au cours de l'expertise évoquée ci-avant.

La violation invoquée concerne *l'accessibilité financière* à un conseil technique et la nécessité de la garantir en offrant à la victime d'un accident du travail la prise en charge des honoraires de son conseil médical.

15.

Cette question de la possibilité financière de recourir à l'assistance d'un médecin conseil dans le cadre d'un litige médical en sécurité sociale a déjà été soumise à la Cour d'arbitrage.

Par un arrêt du 26 octobre 2005, celle-ci s'est exprimée comme suit, faisant explicitement référence aux droits et obligations tirés de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« B.4. L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution garantit le droit de chacun à l'aide juridique. L'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit à tout justiciable le droit de bénéficier d'un procès équitable, ce qui peut impliquer l'assistance d'un conseil pour la comparution devant une juridiction lorsque les circonstances de l'espèce font apparaître comme très improbable que la personne concernée puisse défendre utilement sa propre cause (Cour européenne des droits de l'homme, Airey c/Irlande, 9 octobre 1979, série A, n° 32, p. 13).

B.5. Ainsi que le relève le juge a quo, lorsque le litige porte sur une question essentiellement médicale, les conclusions de l'expertise ordonnée par le tribunal, si elles ne lient pas ce dernier, auront néanmoins une influence déterminante sur sa décision. Le droit à un procès équitable doit en conséquence être garanti également au cours de la procédure d'expertise. Or, la partie qui ne peut bénéficier de l'assistance d'un médecin-conseil au cours de cette

³ CrEDH, 6 octobre 1979, *Airey c/ Irlande*, n° 26.

procédure ne se trouve pas à égalité avec la partie adverse assistée d'un médecin-conseil. Elle est donc atteinte de manière discriminatoire dans son droit à un procès équitable.

B.6. Cette partie est également victime d'une différence de traitement qui n'est pas justifiable puisqu'elle repose sur sa situation de fortune alors que le service public de la justice doit être également accessible à tous les justiciables.

B.7. Enfin, la différence de traitement critiquée porte atteinte au droit à l'aide juridique garanti par l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution. Il ressort des travaux préparatoires de cette disposition que, parallèlement à ce « droit à l'assistance sociale et au droit à l'assistance médicale, cet article vise en premier lieu à protéger la personne se trouvant en état de détresse » et que le Constituant s'est écarté de l'ancienne conception de l'assistance judiciaire qui n'avait pas « perdu le caractère caritatif du pro deo » :

« Cet article va toutefois plus loin et vise notamment à assurer un plus grand bien-être. Le manque de connaissances juridiques ou l'aptitude insuffisante à se défendre socialement ne peuvent pas avoir pour effet de priver l'individu de la jouissance d'un droit ou de la faculté de se défendre » (Doc. parl., Sénat, S.E. 1991-1992, n° 100-2/1°, p. 11, et n° 10-2/3°, p. 19).

B.8. Il découle de ce qui précède que les dispositions en cause ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, et avec l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative. » (C.A., 26 octobre 2005, n° 160/2005, J.T., 2006, p. 104 et note D. Mougenot « Assistance d'un médecin-conseil et procès équitable »)

16.

Cependant, les dispositions relatives à l'assistance judiciaire ont été adaptées depuis cet arrêt et de manière à tenir compte de ses conclusions.

Ainsi, l'article 664, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit désormais que l'assistance judiciaire permet de bénéficier de la gratuité de l'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires, ce que confirme également l'article 665, 8°, du même Code. L'article 692bis du Code judiciaire confie quant à lui au Roi la détermination du montant de ces frais et honoraires et les modalités selon lesquelles ils sont taxés, payés, et, le cas échéant, recouverts.

17.

Les dispositions qui précèdent, qui mettent fin à la discrimination que la Cour d'arbitrage avait constatée dans l'arrêt du 26 octobre 2005, répondent désormais aux exigences de l'égalité des armes et du procès équitable en la matière.

Le fait de subordonner la prise en charge des frais de conseil technique à la condition de ne pas disposer de ressources suffisantes pour les assumer paraît raisonnable et les seuils retenus également. La cour du travail n'aperçoit pas en quoi les exigences du procès équitable et de l'égalité des armes imposent une prise en charge des frais de conseil technique au-delà des dispositions précitées en matière d'assistance judiciaire. La Cour constitutionnelle a du reste adopté le même point de vue dans un arrêt du 28 avril 2016⁴.

Partant, depuis lors, ni l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ni le principe de l'égalité des armes n'imposent, pour assurer au procès un caractère équitable, que les frais et honoraires de ce conseil technique soient mis à charge d'une autre partie au procès que celle qui a eu recours à l'assistance de ce conseil⁵.

18.

En l'espèce, monsieur N. n'a pas sollicité la prise en charge des frais et honoraires de son médecin conseil dans la cadre de l'assistance judiciaire, soit parce que ce régime lui paraît inadapté, soit parce qu'il a conscience de ne pas remplir les conditions financières pour en bénéficier.

Dans un cas comme dans l'autre, il ne peut dès lors invoquer une violation des principes d'égalité des armes ou du droit à un procès équitable à l'appui de sa demande de prise en charge de tels frais. L'absence de recours au régime de l'assistance judiciaire l'empêche également de faire valoir que ses frais de conseil technique constitueraient dans son chef un dommage dont il pourrait solliciter la réparation.

19.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, la demande de monsieur N. portant sur la prise en charge de ses frais de médecin conseil est, quel que soit son fondement envisagé, non fondée.

20.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

⁴ C. const., 28 avril 2016, n° 61/2016, précité.

⁵ Cass., 17 septembre 2018, S.17.0034.F et les concl. de l'avocat général Génicot.

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;

1.

Dit pour droit que monsieur Geoffrey N. présente, depuis le 1^{er} novembre 2017, une perte de capacité de gain de plus des deux tiers ;

Dit non fondée sa demande de prise en charge de ses frais de conseil technique ;

2.

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées au point 10 du présent arrêt ;

Fixe la réouverture des débats précitée à l'audience publique de la chambre 2 H du **MERCREDI NEUF JUIN DEUX-MILLE VINGT ET UN** à 14h00 précises de la Cour du travail de Liège, division de Liège, Palais de Justice, Aile Sud, sise Place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIEGE, salle CO.C pour 10 minutes de plaidoiries.

3.

Réserve à statuer pour le surplus, notamment les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Hugo MORMONT, président,
Yvon COLLARD, conseiller social au titre d'indépendant,

Victorina HENDRICK, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

En application de l'article 785, alinéa 1^{er} du Code judiciaire, le président constate l'impossibilité de signer de Mme Victorina HENDRICK, conseiller social au titre d'employé,

Yvon COLLARD,

Lionel DESCAMPS

Hugo MORMONT,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 10 mars 2021, où étaient présents :

Hugo MORMONT, président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS,

Hugo MORMONT.